

VOIE GÉNÉRALE ET TECHNOLOGIQUE		
2 ^{DE}	1 ^{RE}	T ^{LE}
Français		ENSEIGNEMENT COMMUN

LA DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE AU MIROIR DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN : PAR-DELÀ LE PASTICHE

Référence au programme national d'œuvres pour l'enseignement de français

La note de service publiée au [Bulletin officiel n°5 du 4 février 2021](#) indique pour l'objet d'étude « La littérature d'idées du XVI^e siècle au XVIII^e siècle » les œuvres et parcours retenus pour les classes de première des voies générale et technologique.

[...]

Olympe de Gouges, *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* (du « préambule » au « postambule ») / parcours : écrire et combattre pour l'égalité.

La première difficulté de la *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* réside dans sa prétendue symétrie avec l'autre déclaration, celle de 1789¹.

Il est cependant essentiel de noter que la déclaration de 1789 est un ouvrage 1/ collectif, 2/ public, 3/ légal et à visée constituante, qui fait actuellement partie du bloc de constitutionnalité en vigueur. L'audace d'Olympe de Gouges est de produire un modèle symétrique, mais son texte demeure un ouvrage 1/ individuel, 2/ relativement privé et en tout cas passé inaperçu à l'époque, 3/ sans dimension légale. Ce texte est surtout la trace d'un positionnement politique délicat entre conservatisme, rigueur morale et engagement passionné pour l'égalité.

Il y a un risque évidemment, encouru dès la lecture du titre, par cette forme au miroir de l'autre déclaration : considérer ce texte comme un modèle légal où disparaîtrait la notion d'auteur. C'est d'ailleurs ce que souhaitait Olympe de Gouges en lui donnant cette forme de 1789, qui elle-même rappelle le décalogue biblique, rappel renforcé par l'iconographie républicaine.

1. Voir la ressource intitulée « **Tableur comparatif entre les deux déclarations** ».

Il s'agit cependant d'un texte particulièrement pris en charge par la personnalité d'Olympe de Gouges, en dépit de ce pseudo-cadre anonymisant ; un texte vivant, contradictoire, donnant à penser sur une infinité de points mais certainement pas porteur de la logique judiciaire et constituante caractéristique de son modèle, fruit d'une pensée collective.

Entre universalisme républicain et différence des sexes (Joan Scott²)

Si la *Déclaration* rédigée par Olympe de Gouges ne cesse de dérouler l'argument de l'universalisme républicain et de l'égalité qui lui est attachée, le préambule s'achève par cette phrase : « En conséquence, le sexe supérieur, en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les Droits suivants de la Femme et de la Citoyenne ». Dans un calque évident de la fin du préambule de l'autre déclaration rédigé par Mirabeau et Jean-Joseph Mounier - « En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen » -, on passe de « l'Assemblée nationale » au « sexe supérieur, en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles ». Les différences par rapport au modèle déplacent le propos dans la sphère privée et personnelle – ou plutôt, à rebours, redonnent à la sphère privée et personnelle sa haute dimension politique.

En outre, l'idée de supériorité de la femme par rapport à l'homme dissone avec les revendications d'égalité et même les reproches adressés aux femmes dans la suite du texte (notamment « l'effroyable tableau » du postambule). Comment comprendre une telle affirmation ? La stratégie est tout autant rhétorique qu'idéologique. D'un point de vue rhétorique, elle emporte le lecteur par un ton frondeur et souriant³, notamment concernant la supériorité en « beauté » dont on ne peut décider syntaxiquement si elle est liée aux « souffrances maternelles » ou non. D'un point de vue plus idéologique, elle inverse un présupposé que l'on retrouve dans l'étymologie grecque de « hystérie », terme dérivé de « utérus ». Pour Olympe de Gouges, ce serait justement l'utérus, dans une savante inversion, qui donnerait sa supériorité au « sexe » qui n'est pas encore systématiquement nommé « faible ».

Entre pluriel et singulier : du corps social de la Nation de 1789 aux corps féminins à l'origine de la vie de 1791

L'oscillation entre le singulier et le pluriel de la déclaration d'Olympe de Gouges peut surprendre en comparaison du pluriel de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 qui, hormis l'article I (« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »), n'évoque que « l'homme » au singulier de bout en bout.

Dans le Préambule, elle écrit : « Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en assemblée nationale ». Le pluriel s'articule ici sans doute aux souffrances maternelles évoquées à la fin du Préambule, et la

2. Joan Scott, *La Citoyenne Paradoxale - Les Féministes françaises et les droits de l'homme*, Paris, Albin Michel, 1998, 286 pages.

3. Voir la ressource *La Fabrique d'un style frondeur*.

déclinaison en trois statuts familiaux de la femme est sans doute moins le signe d'un éclatement ou d'une division, que celui d'une réunion par la notion de famille à l'origine de laquelle se trouvent les femmes qui enfantent. Ce sont elles qui produisent de l'un, de l'unité, ce qui dessine une « sororité »⁴ et permet l'apparition du singulier : « La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune », écrit Olympe de Gouges à l'article I, sur le modèle exact de l'article 1 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789 mais avec un passage du pluriel (« les hommes ») au singulier (« la femme ») : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ». La singularisation soulève la question de ce qu'on appelle l'essentialisation de « la femme », ici ramenée à son rôle déterminant dans la famille, notion chère à Olympe de Gouges.

Ainsi, ce n'est pas une « Assemblée des femmes », potentiel clin d'œil à la pièce d'Aristophane, qui se substitue à l'Assemblée nationale, mais le « sexe ». Autrement dit, malgré les revendications universalistes, une perspective différentialiste entre femmes et hommes se dessine dans le passage d'une représentation d'un corps social anonyme, la Nation, à un corps concret en mouvement, celui qui donne la vie et s'y distingue moralement (« courage » et « beauté »). Ce faisant, Olympe de Gouges débusque un des présupposés problématiques de l'universalisme républicain, qui sera constamment souligné par les féministes du XIX^e siècle⁵.

On peut noter que la rhétorique qui renvoie la femme à sa fonction essentielle dans l'humanité opère le retournement de l'argument chrétien du péché originel issu du livre de la Genèse : la femme n'est pas à l'origine du péché mais de la vie. Ce sera, dans une tout autre perspective, un argument du peuple noir dans sa reconquête de l'égalité – notamment des poètes de la négritude : le peuple africain ne fait pas partie d'une humanité moindre, celle des fils de Cham, mais est au contraire l'origine même, le berceau de l'humanité.

Une extension du contrat existant (1789) aux femmes ? Les articles III, XVI – IV, V, VI – et le postambule

On a souvent présenté la déclaration comme une extension du contrat existant (la *Déclaration* de 1789) aux femmes.

De fait, le postambule postule simplement qu'il n'y a pas de différence de nature entre hommes et femmes : ils ont la même raison (on pourrait dire une raison kantienne qui permet de se libérer de ses « tutelles », de sortir de son état de « minorité » comme dans *Réponse à la question : qu'est-ce que les Lumières ?* de 1784), ils doivent donc avoir les mêmes droits, l'identité spirituelle devant mener à une identité civile :

« Femme, réveille-toi : le tocsin de la raison se fait entendre dans tout l'univers ; reconnais tes droits. Le puissant empire de la nature n'est plus environné

4. Le terme, même s'il est à la mode, date au moins de 1546 avec une occurrence dans le *Tiers Livre* (Source : *Trésor de la langue française*).

5. Voir sur ce point l'ouvrage *Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, de Bibia Pavard, Florence Rochefort et Michelle Zancarini-Fournel, La Découverte, 2020, et notamment les engagements de Jeanne Derouin ou d'Hubertine Auclert au XIX^e siècle.

de préjugés, de fanatisme de superstition et de mensonges. Le flambeau de la vérité a dissipé tous les nuages de la sottise et de l'usurpation... opposez courageusement la force de la raison aux vaines prétentions de supériorité ; réunissez-vous sous les étendards de la philosophie... Quelles que soient les barrières que l'on vous oppose, il est en votre pouvoir de les franchir ; vous n'avez qu'à le vouloir ».

Par conséquent, une définition de la nation n'est complète que si l'homme et la femme sont pensés ensemble :

Article III – « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la Femme et de l'Homme : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

Dans l'article III, le couple lui-même est donc conçu comme unité idéale et ainsi comme modèle de l'idée de nation. La nation ne peut exister, son idée même est annulée, sans la participation des femmes.

Plus important, Olympe de Gouges ajoute que non seulement les femmes doivent être incluses dans la citoyenneté pour permettre l'existence d'une nation, mais elles doivent participer à la rédaction de la Constitution pour en permettre la valeur légale. L'article XVI repose sur la séparation des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) chère à Montesquieu. Gouges y ajoute une importante clause de nullité (absence de valeur légale) de la Constitution si les citoyens « passifs » (qui ne paient pas l'impôt, donc les femmes, les pauvres, les étrangers) sont exclus de son élaboration écrite :

Article XVI – « Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ; la Constitution est nulle, si la majorité des individus qui composent la Nation, n'a pas coopéré à sa rédaction ».

Dans une perspective rousseauiste, le droit naturel peut alors être étendu à la femme dans les articles IV, V et VI qui constituent bien une extension du contrat existant :

Article IV – « La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose ; ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison ».

Il s'agit bien d'étendre les éléments de 1789 aux femmes, raison pour laquelle le texte de Gouges, contrairement à la *Déclaration* de 1789, est vindicatif : elle condamne la domination et la « tyrannie » des hommes et pense ensemble l'égalité, la liberté et la justice.

Article V – « Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par ces lois, sages et divines, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas ».

Article VI – « La Loi doit être l'expression de la volonté générale ; toutes les Citoyennes et Citoyens doivent concourir personnellement, ou par leurs

représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous : toutes les citoyennes et tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, & sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents ».

La modalité déontique, celle de la déontologie ou science du devoir (« doivent être réformées », « La Loi doit être », « doivent concourir ») et l'universalisation (« toutes les Citoyennes et Citoyens ») sont ajoutées par Gouges à cet article rousseauiste : l'extension des droits de l'homme à la femme est impérative.

De nouveaux objets introduisent le domestique dans le politique, articulent des droits pratiques aux droits théoriques

Ceci étant dit, au-delà d'une extension des droits de 1789 aux femmes, on constate aussi un changement dans les objets du contrat : après les dix-sept articles de la *Déclaration*, Olympe de Gouges propose un nouveau contrat social entre l'homme et la femme (« Forme du contrat social de l'homme et de la femme ») sur des questions domestiques, le droit pour l'enfant de porter les deux noms de son père ou de sa mère, ou encore le partage ou la séparation des biens dans l'union. Ces exemples sont significatifs d'une volonté d'établir une universalité réelle : passer de l'universel abstrait à l'universel concret implique d'intégrer le domaine domestique dans le politique. Il ne s'agit donc plus uniquement d'étendre des droits de l'homme à la femme, mais bien de repenser le politique⁶.

Dans ce même ordre d'idées, lorsqu'à l'article XVI, Olympe de Gouges défend une monarchie constitutionnelle et évoque les trois pouvoirs, elle convoque aussitôt la complémentarité sexuelle (« la majorité des individus qui composent la Nation »), comme un symbole du fait que le politique et le domestique sont intriqués. La sphère domestique est ainsi promue au rang d'un lieu où se jouent des « contributions » analogues aux hauts enjeux politiques⁷, ce qui permet de passer d'une universalité affichée en 1789 à une universalité concrète dans son texte de 1791 :

1791 – Article XIII – « Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, les contributions de la femme et de l'homme sont égales ; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles ; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie ».

Cette volonté d'articuler des droits pratiques aux droits théoriques se voit notamment dans la « résistance à l'oppression » assortie de l'adverbe « surtout » de l'article II qu'Olympe de Gouges ajoute par rapport à la *Déclaration* de 1789 :

1789 – Article II – « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ».

6. Voir la ressource intitulée *Olympe de Gouges, une figure humaniste*.

7. Annonçant ainsi un des enjeux des luttes féministes du XX^e siècle, revendiquant la politisation des consciences autour notamment de l'invisibilité du travail domestique, à travers le slogan « le personnel est politique ». Voir le chapitre « Le moment 68 des féministes » dans *Ne nous libérez pas, on s'en charge*, ouv. cit.

1791 – Article II – « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la Femme et de l’Homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et surtout la résistance à l’oppression ».

De façon encore plus caractéristique, Gouges articule la liberté publique (de penser, d’écrire, d’imprimer) à la dimension privée (reconnaissance des enfants naturels, c’est-à-dire conçus hors mariage, par les pères, un de ses chevaux de bataille) :

1789 – Article XI – « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l’Homme : *tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l’abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi* ».

1791 – Article XI – « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme : puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers leurs enfants. Toute citoyenne peut donc dire librement, je suis mère d’un enfant qui vous appartient, sans qu’un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité : sauf à répondre de l’abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Le glissement du public vers le domestique n’est en aucun cas anodin ici. L’expression de la cause, à travers l’adverbe « puisque », suggère que la *Déclaration* d’Olympe de Gouges revendique, argumente, là où celle de 1789 établit. Et pourtant, cette cause est bien factice. D’un point de vue logique, le passage de la liberté d’expression à la reconnaissance des enfants ne se fait pas aisément. La cause n’est là que pour imposer un style mais l’essentiel est dit : le combat politique d’Olympe de Gouges s’effectue avant tout dans la sphère privée et la question de la famille se situe en son centre.

Enfin, la *Déclaration* de Gouges entend donner des droits aux femmes : propriété, expression, accès aux emplois publics dans l’article XVII :

1791 – Article XVII – « Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou séparés : elles sont pour chacun un droit inviolable et sacré ; nul ne peut être privé comme vrai patrimoine de la nature, si ce n’est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l’exige évidemment et sous la condition d’une juste et préalable indemnité ».

Elle réclame même, sans le nommer, le droit au divorce lorsqu’elle indique que « *les propriétés sont à tous sexes réunies ou séparées* », notion qui apparaît également dans la suite du texte « *Forme du contrat social de l’homme et de la femme* » : « en nous réservant cependant le droit de les séparer en faveur de nos enfants ». D’une modernité absolue, dans cette « *Forme du contrat social de l’homme et de la femme* », elle envisage même les familles recomposées : « *Le riche Épicurien sans enfants, trouve fort bon d’aller chez son voisin pauvre augmenter sa famille. Lorsqu’il y aura une loi qui autorisera la femme du pauvre à faire adopter au riche ses enfants, les liens de la société seront plus resserrés, et les mœurs plus épurées* » tout en condamnant l’adultère comme « *inconduite* ».

Ainsi, la problématisation de l'universalisme des Lumières proposée par Gouges, lui permettant de passer d'une égalité théorique à une égalité concrète en dépassant l'aberration logique de l'inégalité des sexes, ne consiste pas en une simple extension des droits de l'homme à la femme. La réflexion d'Olympe de Gouges envisage toutes les situations de l'intime et du privé pour les convertir en enjeux politiques et sociaux majeurs. Cette construction au miroir de la déclaration de 1789 révèle d'autres caractéristiques de la pensée d'Olympe de Gouges comme son rigorisme moral⁸.

8. Voir la ressource intitulée *La Fabrique d'un style frondeur*.

Retrouvez éducol sur

